

Crédits d'impôt attachés à des revenus de source étrangère et règle du butoir

Lorsqu'elle perçoit des revenus mobiliers de source étrangère, une société française peut imputer sur l'IS dû sur ces revenus, l'impôt payé à l'étranger (CGI, art. 220 1 b). Toutefois cette imputation est limitée au montant de l'IS français correspondant à ces revenus.

Le Tribunal Administratif de Paris a dans le passé jugé que les crédits d'impôt correspondant à une retenue à la source versée au Trésor belge et au Trésor italien à l'occasion du détachement du coupon d'obligations acquises dans ces pays, n'étaient imputables que sur l'IS au taux normal auquel sont assujettis les revenus de ces obligations et non sur l'IS au taux réduit de 19 %, à raison des plus-values nettes à long terme, auquel une entreprise déficitaire pouvait néanmoins être soumise (TA Paris, 25 février 1999, n°95-18987, SA Abeille Vie).

La Cour administrative d'appel de Versailles confirme et précise cette jurisprudence. Dès lors que les intérêts de source étrangère versés à l'entreprise relèvent des bases d'imposition à l'IS au taux normal, ils n'ont pas été pris en compte pour le calcul de l'IS au taux réduit et les crédits d'impôt auxquels ils ouvrent droit ne peuvent pas être imputés sur la cotisation d'impôt correspondant (CAA Versailles, 7 décembre 2010, n°09VE01118, Société BNP Paribas).

On peut penser que la solution aurait été différente si la société avait perçu des redevances, et non des intérêts, celles-ci étant imposables au taux réduit des plus-values à long terme de 19 %. Plus largement, cette décision repose la question – non définitivement résolue selon nous – du sort d'un excès de crédit d'impôt non imputable. On peut en effet soutenir que ce crédit d'impôt – s'il est effectivement non imputable – doit à tout le moins pouvoir être admis en déduction des résultats imposables, sur le fondement de l'article 39-1-4° du CGI.

Déductibilité d'une provision pour charges non liée à des produits comptabilisés au titre du même exercice

On sait que le Conseil d'Etat subordonne la déduction fiscale des provisions pour charges à la clôture d'un exercice à la condition que « *se trouvent comptabilisés, au titre du même exercice, les produits afférents à ces charges* » (CE 28 juin 1991 req. n°77921).

Appelé à statuer sur le cas d'une banque qui avait constitué une provision destinée à faire face à des charges supplémentaires de prestations informatiques décidées par le GIE dont elle était membre, en vue du passage à l'Euro, le Conseil d'Etat vient de préciser que, dans les circonstances particulières de l'espèce, en l'absence de produits susceptibles d'être regardés comme la contrepartie des charges litigieuses, les charges supplémentaires engagées par l'entreprise remplissaient tout de même les conditions de déductibilité des provisions et notamment se rattachaient aux opérations de toute nature déjà effectuées à la clôture de l'exercice par l'entreprise. La déductibilité de la provision a ainsi été admise (CE 16 mai 2011, req. n°323431, Ministre contre Banque populaire Atlantique).

Dégrèvement temporaire et contribution économique territoriale (CET)

Le dispositif de dégrèvement dégressif et temporaire de CET (CGI, art. 1647 C quinquies B) mis en place en faveur des contribuables exposés à un accroissement significatif de leur prélèvement en 2010, au titre des années 2010 à 2013, qui avait été récemment commenté dans une instruction 6 E-1-11, vient d'être l'objet d'un nouveau commentaire qui rapporte le précédent. La nouvelle instruction reprend pour l'essentiel les termes de la précédente. Seules sont modifiées les conditions de prise en compte, dans le calcul de la cotisation théorique 2010, du crédit de taxe dans les zones d'emploi en grande difficulté (BOI 6 4-E-11).

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Benoît DAMBRE
Avocat Associé
bdambre@taj.fr
Tél : 01 55 61 62 62

Patrick FUMENIER
Avocat Associé
fumenier@taj.fr
Tél : 01 55 61 41 30

Benoît PHILIPPART
Avocat
bphilippart@taj.fr
Tél : 01 55 61 53 82

Laurent SCHWAB
Avocat
laschwab@taj.fr
Tél : 01 55 61 47 06